

La Petite Tunisie

ANTICLÉRICALE, RÉPUBLICAINE, SOCIALISTE

ABONNEMENT :

	Un an	Six mois
Tunisie, Constantine et Tripolitaine	10 fr. —	6 fr.
France et Algérie	12 » —	7 »
Etranger	15 » —	8 »

PAYABLES D'AVANCE

Rédacteur en Chef : Em. LACROIX

RÉDACTION & ADMINISTRATION
TUNIS — Rue d'Italie et Rue Hannon 2, — TUNIS
Direction à Paris 26, Rue Vivienne

On s'abonne sans frais dans tous les Bureaux de poste. Les annonces sont reçues de France et de l'Etranger dans toutes les grandes agences et à Tunis au bureau du journal.

INSERTIONS

Publicité de la première page, 5 fr. ligne — En écho 2 fr. la ligne — Chronique locale, 1 fr. 50 la ligne — Faits divers — Annonces — Réclames en troisième page 0 fr. 80. la ligne — Annonces diverses en 4^e page 0 fr. 40 la ligne.

PAYABLES D'AVANCE

HOMME NÉFASTE

Homme Néfaste

Le thermomètre politique n'est guère au beau fixe, tant s'en faut.

Les nuages orageux, qui obscurcissaient notre ciel de l'Est ne sont guère près de se dissiper entièrement.

Les négociations au sujet du conflit marocain continuent à Berlin et à Paris, sans qu'il soit permis de dire qu'elles doivent aboutir rapidement.

Le vin est tiré, il faut boire la coupe jusqu'à la lie.

La gaffe est commise; il s'agit d'en supporter les conséquences, tout en tâchant d'en pallier la gravité.

Il n'est pas à dissimuler que la situation est sérieuse, encore que l'éminent Président du Conseil se soit employé corps et âme à réparer les lourdes fautes commises par un Ministre des Affaires Étrangères, arrogant et belliqueux, aujourd'hui heureusement mis en disponibilité..... pour longtemps.

Il serait inutile de revenir sur les méfaits de cet homme nuisible, politiquement mort, si M. Rouvier avait poussé l'énergie, faisant d'une pierre deux coups, jusqu'à se défaire de l'homme-lige de Delcassé, de celui qui, bien que caché par la pénombre des arrière-plans, n'en a pas moins été pour beaucoup dans la situation pénible où se trouve la France.

Nous avons nommé M. Saint-René-Taillandier, et si nous revenons aujourd'hui à la ressource pour ce qui le concerne c'est que nous sommes en mesure de fournir sur sa ténébreuse besogne des renseignements suggestifs et peu connus, qui démontrent comment notre représentant au Maroc sait travestir la vérité, et se tresser des lauriers, le mensonge et la fatuité étant les péchés mignons de la diplomatie.

Talleyrand lui-même aurait échoué, au moins partiellement, à Tanger et à Fez; mais, hélas! pour y représenter la France, le Quai d'Orsay n'a eu qu'une de ces nullités solennelles et gourmées comme il en foisonne tant dans le corps diplomatique (voir Millet et *tutti quanti*), dernier résidu

de l'ancien régime par son esprit et ses visées.

On ne peut nous accuser de récriminer par passion personnelle contre M. Saint-René Taillandier; nous ne connaissons pas ce Monsieur, mais ses faits et gestes parlent pour lui.

Il part de Tanger pour Fez escorté de quatre pelés et un tondu, avec une assurance de triomphe qui faisait s'esclaffer les autres légations. Comme Louis XIV sur le Rhin, il se flanqua d'historiographes parisiens dont les flagorneries ont dépassé celles du brave Boileau.

Grand Roi, cesse de vaincre, ou je cesse d'écrire

Un vrai diplomate fût parti simplement et sans coup de théâtre, et son départ était amorti d'avance.

Ensuite, de Fez, ce n'a été qu'une enfilade de bluffs et de mensonges: le Sultan l'avait invité à passer six mois dans l'un de ses palais, le Maghzen avait réclamé le concours de M. Regnault pour les finances; les propositions de réformes étaient bien accueillies, etc.,

Ce n'est pas tout, M. Saint-René Taillandier a failli nous attirer une grave affaire à Fez. Il y a bientôt trois ans, comme une corneille qui abat des noix il voulut expulser comme sujet tunisien, un jeune chérif très prisé du Sultan, qui en avait fait son conseiller pour les Affaires Étrangères et l'avait plusieurs fois envoyé en mission en Europe.

Or, ce chérif, nommé Abd-el-Hakim, est le fils d'un chérif qui était allé passer quelques années à Tunis, mais qui revint dans sa famille établie depuis des siècles dans la banlieue de Marrakech. Le défunt eut son fils à Tunis, mais comme son père, il rentra dans le pays de ses aïeux. On naît où l'on peut, mais on a partout la nationalité de son père, lorsqu'on n'opte pas formellement pour une autre, ce qui est le cas d'Abd-el-Hakim!

Expulsé, il retourne à Fez, et malgré l'opposition du Sultan, M. Taillandier fait cerner la demeure de ce fonctionnaire marocain; mais Abdul-el-Hakim, qui est un francophile avéré, fait tout pour éviter un conflit: il se fait envoyer par le Sultan en Europe en mission indéfinie.

Voilà ce qu'est notre représentant au Maroc: il fait piètre figure à côté de l'Allemand Tattenbach, à qui il faut rendre cette justice qu'il sert à merveille son pays.

Conservé plus longtemps cet homme à la tête de notre mission à Tanger, ce serait ajouter à une autre une faute irrémissible.

Jean-sans-Peur.

Nos Echos

M^e Garrigues

Un maître du barreau métropolitain est depuis quelques jours à Tunis.

M^e Charles Garrigues, avocat en plusieurs occasions de faire montre d'un réel et grand talent dans des procès célèbres, entre autre l'affaire du complot Tamburini, où il défendit le prévenu Hansen, dont il obtint la mise en liberté.

Sa thèse en doctorat: « le vote politique et les officiers, » a soulevé bien des controverses, et chacun de ceux qui l'ont lue se plaisent à en reconnaître la solide charpente et l'excellence des arguments dont elle est étayée.

M^e Garrigues va plaider après-demain devant le Tribunal Mixte pour les dévolutaires de Kalaa-Djerda, qui s'opposent, comme on sait, à l'immatriculation de leur territoire habous, requise par un M. Bellot.

Nul doute que nombreux sera l'auditoire qui voudra entendre M^e Garrigues, Piétra et Ghattas plaider dans cette affaire sensationnelle.

A la Marine

Les journaux nationalistes eux-mêmes, tel *l'Echo de Paris*, rendent justice à la façon dont M. Thomson administre le département de la marine. « Il a déjà, à maintes reprises, dit ce journal, donné des preuves d'un grand bon sens et d'un large esprit d'équité. Les hommes compétents sont consultés et leur avis pris en considération; les nominations plus justifiées, la discipline à peu près restaurée dans les arsenaux comme à bord, les constructions neuves reprises avec une énergique impulsion. »

La conclusion qui s'impose est qu'on reconnaît à notre éminent ami les qualités dont il a toujours fait preuve: bon sens et pondération.

Un Monôme

Jeudi matin, un singulier monôme en tête duquel venait notre rédacteur en chef, prenait le chemin de la Sûreté.

C'étaient cent cinquante porteurs d'eau arabes environ, qui se plaignaient amèrement de l'ostracisme dont on les accable, en les empê-

chant d'approvisionner leur clientèle d'*acqua fontis*!

Et la liberté du travail, qu'en faites vous donc, Messieurs les fauteurs de grèves forcées?

Mutualité

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est ce soir, à 8 h. très précises qui aura lieu dans le local de la Société Israélite d'assistance fraternelle et de secours, 6 Rue St Charles, la causerie de notre collaborateur M. Ganouna sur la Mutualité en général et la Mutualité féminine.

A Bône

Les habitants de notre coquette voisine d'Algérie ont tout lieu de se plaindre des trois gares toutes plus vilaines les unes que les autres, dont il semble qu'on veuille la laisser dotée *ad vitam aeternam*.

Qu'on ne pas construire plutôt — et au plus tôt — une gare unique, sinon monumentale du moins artistique, dont l'emplacement idéal serait l'aménagement actuel des phosphates, et qui servirait de tête aux trois lignes aboutissant à Bône?

Un revenant

Le *Matin* annonçait dernièrement, qu'assigné par M. Baihaut, le panamiste réhabilité, il fut touché par exploit d'un M^e Maillé, huissier à Paris.

C'est ce même Maillé, qui dans un duel fameux, tua le commandant Servonnet; on se souvient du bruit que nous fîmes autour de ce combat perpétré par René Millet.

Wagon-Restaurant

Nous sommes encombrés — nos confrères aussi, à n'en pas douter — de plaintes continuelles émanant de voyageurs de la ligne de Tunis à Bône, au sujet de la façon dont est assuré le service du wagon-restaurant.

Non seulement la cuisine y est horrible, mais encore le personnel est d'une impolitesse rare.

Nous avons sous les yeux notes de repas, prix très élevés en disproportion flagrante avec les rogatons qu'on fait manger; ces notes sont ornées de commentaires qui, pour être laconiques, n'en sont pas moins lapidaires: « Infect, le dîner, écrit l'un », « charogne, crayonna l'autre », « Dîner abominable », s'exprime plus crûment un médecin militaire, et ainsi de suite.

Il y a bien un tronc pour y loger ces doléances, mais les inspecteurs en ont de tout temps constaté la vacuité, pour la bonne raison que, grâce à des trucs habiles, les réclamations sont subtilisées par le personnel.

La Karaka

Les événements de la semaine passée attirent de nouveau l'attention sur le bague de la Goulette, un des derniers vestiges de temps disparus.

Est-ce pour leur faire respirer

la réconfortante brise de mer qu'on interne les forçats à la Goulette?

Pourquoi ne pas transférer ces bagnards à Porto-Farina... ou à Kerkennah?

Accord parfait

Gardant de Conrard le silence prudent, la municipalité laisse le scandale continuer. La majoration du prix des consommations persiste au Belvédère.

Il y a l'accord parfait entre les exploités.

Pourtant nous ne croyons pas que la municipalité [touche dix pour cent sur les boissons comme sur les jeux.

MEDAILLON

Tram de la Jalousie!

Je m'y étais installé aux fins d'aller pleurer dans ces lieux sanguinaires sur la dépouille mortelle et combien dépeçée d'un mien ovin que je chérissais vivant et de la chair duquel j'allais me repaître après son trépas.

Tout à mon deuil, l'esprit voué au noir... animal, je ne fis pas attention à un couple d'amis bi sexuels qui s'allait par delà les remparts se gargariser d'air frais et de senteurs esquitantes.

Le tram 69 et son chargement avait déjà passé d'un relais, et frôlait en ce moment la porte Bab Aleoua — ah! le galant véhicule! — lorsque, catastrophe!.....

*Un déraillement? non!
Mes deux amoureux étaient au pathétique de leur entretien mimé, et se disaient tout bas mille charmantes futilités bébêtes comme chou, lorsque la portière s'ouvrit toute grande.....*

.... Et la statue du commandeur, je veux dire la lourde corpulence d'un gros fonctionnaire suant, et soufflant, beugla ou mugit:

*« Ah! Misérables! Je vous surprends enfin!... »
Avant qu'il eût pu joindre l'acte au verbe — pour ne pas parler latin — le complice adultérin, car c'en était un, sautait du tram qui filait comme une comète, et s'en allait soigner ses émotions chez lui.*

Tandis que la pauvre femme, que le porte andouilliers accablait de ses litanies, se tirait vite d'affaire, comme toutes ses pareilles:

« Tu es méchant, mon gros chien-chien! Le cousin Govtran a eu l'anabilité de m'inviter à une petite partie de campagne, pour soigner mes pâles couleurs.... et c'est ainsi que tu lui en sa's gré?.. »

Et, moi, qui dans un coin, me réjouissais de cette matière à copie:

« Encore un tram de la jalousie! me dis-je ».

Jacques COEUR.

M. MACHUEL

Le 2 juillet, Monsieur Machuel sera à Paris pour donner son avis sur la création d'une agrégation de langue arabe. Je suis resté comme pétrifié d'admiration, à la lecture de cette annonce dans une feuille de notre bonne Tunis. D'autres, certainement ont dû être comme moi.

Leur amour propre a dû se sentir singulièrement flatté, en voyant les progrès accomplis, par M. le Directeur de l'Enseignement, dans la connaissance de l'Arabe, (n'allez pas oublier la majuscule).

De simple inspecteur primaire être arrivé au poste honoré et recherché de Directeur de l'Enseignement en Tunisie, voilà qui montre, péremptoirement, où peut mener l'application dans le travail, et la science de la langue dans laquelle écrivait Ibn-Kaldoun.

Monsieur le Directeur est arabisant distingué, c'est, d'ailleurs, la seule chose qui le fait distinguer.

Il a monopolisé, pour s'en faire des revenus, la fabrication des livres arabes et des cartes géographiques de la Régence par ordre de M. Millet Résident général ! Si tôt qu'un interprète, ses études achevées, rentre dans la vie civile ou administrative, il doit, en reconnaissance des leçons qu'il a reçues, rester soumis pendant dix ans à l'autorité de M. Machuel. Veut-il, sachant suffisamment le français, et, connaissant l'arabe à fond, faire un livre d'enseignement, il est obligé de soumettre son œuvre à l'appréciation de M. Machuel. Si la facture de l'ouvrage ne plait pas à la censure Directoriale, il ne pourra le faire éditer. Un refus net et bien senti, fera comprendre à cet infimement peût qu'il ne doit pas envier le sort de la brillante et superbe libellule. Si des qualités, de l'avenir, sont reconnues au timide effort de son travail, M. Machuel, prend, fait éditer, et signe. L'élève doit-être fier d'avoir un maître, qui pense tant à lui.

M. Machuel, n'est-il pas la distinction même dans la langue arabe ? Honneur, gloire, profit, tout lui vient de l'arabe, s'il n'en descend pas, il y remonte.

A part l'arabe, qu'il possède bien, le Directeur ignore tout.

La discipline au Lycée absente, l'insuffisance d'un proviseur de toute évidence, les cours professionnels à donner aux fils de l'Islam, le niveau

Monsieur le Directeur produit en agriculture en arabe. La terre et la littérature du Coran suffisent à sa personne, arabisante distinguée, tous ses produits il les vend. L'enseignement ce n'est pas sa raison d'être, c'est le débouché de ses manufactures. Il vend les produits de la terre aux cent kilos, les élucubrations arabes de son cerveau à la douzaine.

L'arabe l'a conduit au sommet de l'échelle académique, pourvu qu'il n'en tombe pas, il va faire partie de l'aréopage qui doit décider du sort de l'agrégation d'arabe. Il existe une ligue, dite de Propagation de la langue française dans les pays étrangers, elle compte des sommités.

M. Machuel est plus fort qu'elle. Il est, à lui seul, une ligue vivante, grandiloquente, grandissante, majestueuse, qui a pour but de faire

connaître la langue arabe à la France. Les allemands et les anglais imposent leurs idiomes à leurs sujets, dans les colonies, M. Machuel veut apprendre l'arabe aux français. C'est plus nouveau siècle. Gloire à M. Machuel ! En voilà un qui est dans le mouvement.

Après-demain lundi matin, 3 juillet, commenceront devant le Tribunal Mixte, les débats suscités par l'instance d'immatriculation introduite par le groupe Bellot.

Bien que ces débats promettent d'être très intéressants, nos lecteurs ne nous en voudront pas de ne leur en parler aujourd'hui qu'assez superficiellement en les y conviant, tant pour ne pas préjudicier au cours de la justice, que pour ne pas en déflorer l'intérêt.

On sait que, se basant sur deux actes apocryphes — l'un de consentement et l'autre de concession — prétendument passés avec les dévolutaires de Kalaa Djerda, M. Bellot et ses acolytes ont formulé par l'intermédiaire de leur porte-parole napoléonien, Me Bodoy, une requête d'immatriculation de Kalaa Djerda, au nom de la fondation habous.

Jusqu'à-là beaucoup à redire, ne serait-ce que l'expression d'un étonnement justifié de voir des tiers nullement qualifiés pour le faire, réclamer l'inscription cadastrale d'un terrain, dont les quatre cents usufruitiers ne les avaient jamais mandatés dans ce but.

Mais le plus surprenant, c'est que le groupe requérant formulait l'abracadabrante prétention de faire inscrire et réserver sur l'immatriculation, un espace de cinq cent vingt hectares de C'est pour combattre ces visées dépossessives, que les dévolutaires de Kalaa Djerda s'opposent aujourd'hui d'une manière formelle à ce que l'immatriculation soit prononcée dans de si dolosives conditions.

Ils entendent qu'on respecte purement et simplement leurs droits sacrés de propriétaires aborigènes du sol qu'ils revendiquent, et ils useront de tous les moyens de droit pour obtenir justice.

Après-demain lundi matin, 3 juillet, commenceront devant le Tribunal Mixte, les débats suscités par l'instance d'immatriculation introduite par le groupe Bellot.

UN PROCÈS

L'affaire de Kalaa Djerda au Tribunal Mixte. — Instance d'immatriculation des Arabes. — Les plaidoyers.

Bien que ces débats promettent d'être très intéressants, nos lecteurs ne nous en voudront pas de ne leur en parler aujourd'hui qu'assez superficiellement en les y conviant, tant pour ne pas préjudicier au cours de la justice, que pour ne pas en déflorer l'intérêt.

On sait que, se basant sur deux actes apocryphes — l'un de consentement et l'autre de concession — prétendument passés avec les dévolutaires de Kalaa Djerda, M. Bellot et ses acolytes ont formulé par l'intermédiaire de leur porte-parole napoléonien, Me Bodoy, une requête d'immatriculation de Kalaa Djerda, au nom de la fondation habous.

Jusqu'à-là beaucoup à redire, ne serait-ce que l'expression d'un étonnement justifié de voir des tiers nullement qualifiés pour le faire, réclamer l'inscription cadastrale d'un terrain, dont les quatre cents usufruitiers ne les avaient jamais mandatés dans ce but.

Mais le plus surprenant, c'est que le groupe requérant formulait l'abracadabrante prétention de faire inscrire et réserver sur l'immatriculation, un espace de cinq cent vingt hectares de C'est pour combattre ces visées dépossessives, que les dévolutaires de Kalaa Djerda s'opposent aujourd'hui d'une manière formelle à ce que l'immatriculation soit prononcée dans de si dolosives conditions.

Ils entendent qu'on respecte purement et simplement leurs droits sacrés de propriétaires aborigènes du sol qu'ils revendiquent, et ils useront de tous les moyens de droit pour obtenir justice.

Aujourd'hui ils la demanderont, cette justice, au bon sens et à l'équité des membres du Tribunal Mixte, dont pourtant l'un des membres s'est montré à leur égard d'une dureté que nous n'assumons pas la charge d'expliquer.

Que si par impossible le Tribunal Mixte ne reconnaissait pas le bien-fondé de leurs réclamations, eh bien ! ils iraient plus loin.

à une date ultérieure en 1^{er} décembre 1898 ; mais cette réquisition reste absolument muette sur le prétendu contrat du 16 août 1896, qui a servi de base à la sentence arbitrale.

D'où il résulte de la manière la plus claire et la plus évidente que, du 23 juillet 1901, date de l'annulation du contrat Targe par la Cour suprême, jusqu'au 17 novembre 1903, date du contrat Bellot qui a servi de base à la demande en immatriculation, les phosphates de Kalaa Djerda étaient libres de tout litige, partant retombés dans le droit commun et régis par les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1898, parce que dans l'interstice qui se place entre les deux dates, les dévolutaires de Kalaa Djerda étaient, d'une part, déliés du contrat Targe par la Cour de Cassation, et, d'autre part, libres de tout engagement envers le groupe Bellot.

Mais alors, une fois rentrés dans le droit commun, les phosphates de Kalaa Djerda pouvaient ils en sortir de nouveau sans violer la loi ? Nul homme de bon sens n'oserait faire une réponse affirmative à notre interrogation. Et la seule réponse possible est que, aucun

contrat au monde, fut-il archirégulier et dû-t-il remplir toutes les conditions requises par l'arrêt de Cassation du 23 juillet 1901, ne pouvait plus lier les dévolutaires en ce qui concerne les phosphates de Kalaa Djerda sans déroger aux dispositions du décret du 1^{er} décembre 1898.

Et on ne saurait se targuer de l'exception de l'article 19 dudit décret pour l'excellente raison que cette exception était seulement prévue pour les phosphates litigieux ou régulièrement amodiés avant la date du décret. Or, l'état litigieux de Kalaa Djerda en ce qui concerne le groupe Targe, avait cessé d'exister depuis l'arrêt de Cassation (23 juillet 1901) et en ce qui concerne le groupe Bellot, l'amodiation était irrégulière parce qu'elle était postérieure et non antérieure au susdit décret ainsi que cela résulte clairement de l'aveu des parties, avec inséré dans le Journal Officiel Tunisien (voir la réquisition d'immatriculation n^o 7711).

Il ne restait donc aux tiers qu'une seule voie légale pour obtenir l'amodiation régulière de Kalaa Djerda ; c'est la voie indiquée par le décret du 1^{er} décembre 1898, c'est-à-dire le dépôt d'une demande en permis de recherches, moyen par le-

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Mais si les deux groupes, absorbés par la préoccupation de faire aboutir coûte que coûte et par tous les moyens, la combinaison qu'ils avaient si laborieusement échafaudée, n'ont pas eu l'idée de solliciter un permis de recherches, un chercheur des mines, resté complètement étranger à la comédie de l'arbitrage, s'est rendu très exactement compte de la situation du gisement de Kalaa Djerda aussitôt qu'il a lu dans le Journal Officiel Tunisien du 10 février 1904 la réquisition d'immatriculation et constaté que cette réquisition était basée non pas sur le contrat Bellot du 16 août 1896, sur lequel a été émise la sentence arbitrale, mais sur un contrat passé à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire à une date postérieure, à la fois, au décret du

quel on serait parvenu à la mise en adjudication aux enchères publiques du gisement en question.

Et c'est justement cette idée, pourtant si simple, qui n'est venue à aucun membre des deux groupes réconciliés. C'est le cas de dire : tant pis pour eux, car, par leur procès retentissant après celui de Bou-Jaber, ils ont fait trop de mal aux affaires minières de Tunisie.

Respect aux lois

RAPPEL

à la Sauvegarde du Droit des Gens
REQUETE adressée à M. STÉPHEN PICHON, Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française dans la Régence de Tunis

(suite)

Or, nous allons voir dans la suite que le contrat Bellot dont parle la sentence, loin d'être valable et régulier, est, au contraire, un contrat fantôme. Il n'existe même pas. A moins que ce ne soit un monstre d'irrégularités que les parties arbitrées ont eu honte de produire en public.

En effet, nous avons lu dans le Journal Officiel Tunisien du 18 février 1904, une réquisition en immatriculation n^o 7711 concernant Kalaa Djerda, réquisition formulée par les parties réconciliées. Cette réquisition parle d'un contrat Bellot passé avec les dévolutaires à la date du 17 novembre 1903, c'est-à-dire

1^{er} décembre 1898, et à la sentence arbitrale elle-même.

Ce chercheur, vous l'avez deviné sans doute, Monsieur le Résident Général, c'est le soussigné, votre très humble et très respectueux serviteur.

Aussi me suis-je empressé d'adresser à la Direction Générale des Travaux Publics de la Régence une demande en permis de recherches pour minerai de phosphates de chaux dans les terrains de Kalaa Djerda conformément au plan annexé à ma demande qui a été reçue au Service des Mines sous le n^o 182.

Il tombe sous le sens que cette demande est très régulière

ABSINTHE SUPERIEURE PREMIER FILS

Hors Concours, AUG. DUCROS, Agent - Tunis.

midable), se sont entendues pour remédier à cet état de choses. Elles ont décidé, non pas de chasser les ouvriers italiens des chantiers et ateliers de leur pays, mais d'amener ces derniers à comprendre leur devoir et leur dignité d'hommes.

En Allemagne, un gros effort a été fait par la commission générale : un journal syndicaliste, l'« Operaio Italiano » (l'Ouvrier Italien) a été rédigé par ses soins, pour éduquer les nouveaux arrivants. Et des relations régulières ont été établies entre les syndicats et eux.

En Italie même, au point de départ la Société humanitaire de Milan, a contribué, elle aussi, à cet effort. Elle a composé, à l'usage des émigrants partant en France, en Allemagne et en Suisse, des guides leur donnant non seulement des indications pratiques pour le voyage et la vie de chaque jour, mais aussi des conseils inspirés d'un esprit syndical très net. Le guide indique les adresses des organisations locales ou générales et invite à y recourir. Surtout, il indique les tarifs en usage.

L'émigrant, aussi, ne se laissera pas si souvent tromper. Il aura la tentation de toucher, lui aussi, le salaire en vigueur.

Ainsi, peu à peu, par une propagande active, les immigrants italiens cesseront de retarder et de contrarier l'action syndicale. Ils ne seront plus, pour les travailleurs français, un sujet de haine. Ils deviendront, à leur tour, dans leur pays des militants du syndicalisme.

Et l'initiative ouvrière aura été autrement féconde et autrement efficace que toutes les lois prohibitives d'esprit étroitement nationaliste. Déjà ce mouvement a porté ses fruits. L'année dernière avec une opiniâtreté que rien n'a découragé, les maçons de Tunis ont fait une grève qui a pleinement réussi et c'étaient en majorité des ouvriers italiens.

Ils faut espérer que les immigrants italiens perdront bientôt leur déplorable renommée de « Kroumirs », comme on dit chez eux.

CROCK-NOTES

Kalaâ-Djerda — Le Tribunal Civil vient de prononcer en dernier ressort la condamnation de notre secrétaire-Gérant à cent-cinquante francs de dommages-intérêts au profit de MM. Bellot et consorts, pour un article jugé diffamatoire relatif au contrat dit de concession.

Nous estimons qu'avant de condamner M. Ganouna qui, dans son article incriminé, n'a dit que des vérités, on aurait dû attendre la fin de l'instance actuellement pendante en nullité des contrats Bellot.

Décès — M. Kysaëts, administrateur-adjoint de la commune mixte d'Aïn-Touta, est décédé jeudi dernier à Guelma.

Le défunt était le gendre de M. Paul Durand, sous-préfet.

Nous adressons à M^{me} Kysaëts, à M^{me} et à M. Paul Durand et à notre ami Dominique Bertagna nos plus vives condoléances.

Fiançailles — Nous apprenons avec plaisir l'union de M. Victor Azan, maître typographe, avec Mlle Lauvée Cohen, institutrice. Félicitations.

Souk-el-Arba — Notre correspondant nous prie de signaler au mépris public un ignoble individu de toute la population de ce centre laborieux et ennemi des calamités.

Cette mauvaise langue cherche à déshonorer chacun de ses diffamations perpétuelles. S'il fréquente à coup d'astuches un père de famille, c'est pour déverser sa haine sur la moralité de ses filles, s'il s'attache aux pas d'un commerçant, c'est pour se vanter de l'avoir flétri dans son honneur de mari.

Il cherche à s'imposer partout, se posant en acheteur de créances, alors qu'il est crié de dettes, n'ayant même pas que solder le râtelier qu'il porte depuis deux ans.

Notre correspondant a déjà eu l'occasion de lui dire en face ces quatre vérités. Il l'invite à mettre en terme à ses vilénies.

À bon entendeur, salut !

CASINO MUNICIPAL DE TUNIS

Le Casino de Tunis peut rivaliser avec les plus beaux établissements du même genre de France.

Il comprend : un Théâtre, qui est un véritable bijou où, pendant six mois, du 15 novembre au 15 mai, d'excellentes représentations d'opéra-comique, d'opérette et de comédie sont donnés les mardi, jeudi, samedi et dimanche ; un magnifique jardin d'hiver pouvant contenir 2000 personnes, où de grands concerts vocaux et instrumentaux sont donnés les lundi, mercredi et vendredi ; un cercle pour les Etrangers installé en des locaux splendides ; un grand Cercle international, dont de même les locaux sont aussi beaux que ceux des plus grands cercles de Paris un vaste hall servant au jeu des petits chevaux, un Café de premier ordre ; un bar américain etc.

2.000 000 de francs à placer

sur Premières hypothèques et immeubles de rapport à Tunis immatriculés. Par fraction minima de 30.000 fr. au taux 6 %.

à placer par fractions de 5.000 fr. et au dessus aux taux de 6 et 6 1/2 pour cent

S'adresser à M. A. Disegni, régisseur d'immeubles, (Passage de Tunis) en ses nouveaux bureaux situés dans la ruelle du passage donnant accès à la rue es Sadikia.

Discretion absolue. — Toutes les affaires sérieuses sont acceptées immédiatement.

TÉLÉPHONE 203

Labrasserie Mélé Boulevard des Italiens, est le rendez-vous des Algériens, Corses et Tunisiens de passage à Paris — On y trouve tous les journaux coloniaux.

Le développement toujours croissant de la consommation de l'absinthe Berger en Tunisie est la garantie absolue de sa parfaite ino-cuité.

La demander dans tous les établissements.

Dépôt pour le commerce en gros : Chez MM. FION frères, 15, rue de Besançon, TUNIS.



25, Boulevard Bab-Benat

VIENT DE PARAÎTRE

Grand annuaire général de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

XXIV^e

par F. LE BOURGEOIS, Directeur Ouvrage subventionné par le gouvernement général et la résidence de Tunis.

Honoré des souscriptions des ministères, des chambres de commerce, mairies, hôtels, de tout le haut commerce algérien, tunisien, français et étranger.

Prix : 12 fr. Port en sus hors d'Alger Poids 3 kil. 550

Dépôt chez les principaux libraires de Tunis.

Casino de la Grande Rotonde

(Ancienne Deida) LA GOULETTE

Complètement remise à neuf

Cabines et chambres au mois et à la saison.

Restaurant et Cuisine de 1^{er} ordre SPECTACLES et CONCERTS

Régénérateur universel, remède contre l'anémie des pays chauds, régulateur des fonctions de l'estomac, traitement pour un mois, 8 francs, 4, Avenue de France, Pharmacie Estragnat.

Cabanon, à vendre à Saint-Germain, 3 pièces, cuisine, veranda avec 3000 m. de terrain complanté d'arbres fruitiers, vigne écurie, remise poulailler, pigeonnier, dépendances, etc. Prix modérés — Facilités de paiement S'adresser au Bureau du journal.



M. AVICE 52, Boulevard Bab-Benat

MANUFACTURE D'AVIRONS J. DURBEC Successeur

Manches pour gaffes. Foines. Harpons et elles. Pelles pour boulanger. Barres de utes dimensions. Barres de cabestants Amis ect. Mâts de pavillons. Spatules. Ecouvillons. Escopes de main. Escopes à manche Rue des Martégaies, 37 quartier St-Jean Mars

Restaurant du Japon

G. FIORINI & C. FALORNI propriétaires

5, rue de la Kasba près la Place de la Bourse 1^{er} étage TUNIS

SERVICE A LA CARTE

REPAS SUR COMMANDE Vraie Cuisine Italienne

SPECIALITÉ DE RAVIOLIS & CASSATE

Vins Fins de la Maison Rouff de Naples Vins du Piémont - Vin du Chianti

Salons Réservés

A vendre ou à louer le Casino de Radès-Plage, S'adresser au bureau de la Petite Tunisie

Terrains à Vendre à Triana

sur la route, à côté du jardin Couyotopoulo, et de la propriété Raffo.

Très bon marché

S'adresser à M. Mossé, Avocat.

J. & A. BEMBARON

9, Rue Es-Sadikia TUNI

PIANOS BOISSELOT

Vente Location

à partir de 25 francs par mois

Location de Pianos neufs

à 15 francs par mois

achine à écrire "DACTYLE"

300 fr. avec facilités de paiements

Machines parlantes et disques

AUX

PLANTEURS DES ANTILLES

(Au Drapeau Espagnol)

20, Rue d'Italie — TUNIS

Vente exclusive des

C AFÉS VERTS ET TORRÉFIÉS

Sucre, Thé, Chicorée et Vanille

La torréfaction se fait tous les jours, vu moyen d'appareils perfectionnés et avec les plus grands soins.

Appartements, bureaux

et Magasins

A Louer

S'adresser à M. G. GUTTIERES

Régisseur d'Immeubles

Avenue de France, 4 (Passage de Tunis)

LA HERNIE

Guérie

Par la méthode CLAVERIE

Cette infirmité qui était considérée comme incurable, car même avec le bistouri on risquait d'estropier le malade sans avoir beaucoup de chances de le soulager, est aujourd'hui radicalement guérie par la nouvelle méthode de M. CLAVERIE, le plus grand spécialiste de Paris.

Plus d'opération douloureuse et souvent mortelle, plus de ressorts d'acier, qui vous martyrisent les reins et qui vous font souffrir plus que la hernie elle-même, plus de gêne, plus de souffrances, plus d'ennuis plus de tourments.

Dès l'application de ce merveilleux appareil, le malade retrouve une existence nouvelle, il va, il vient, il travaille et vaque à ses occupations comme s'il n'avait rien.

Disparait la hernie, progressivement refoulee, disparaissent petit à petit les tissus se resserrent, au bout de quelque temps, l'infirmité n'existe plus.

Des milliers de guérisons authentiques et réelles ont déjà été obtenues par cette nouvelle méthode.

Aussi, toutes les personnes atteintes de hernies, descentes, efforts, etc. ne doivent-elles pas acheter de bandages ni se faire opérer sans avoir vu M. CLAVERIE, qui visitera lui-même les malades et fera l'application de la méthode.

Le *Traité de la Hernie*, où cette nouvelle méthode est clairement expliquée, est envoyé gratuitement et sans frais à toutes les personnes qui le demandent à M. Claverie, aubourg Saint-Martin, 234, à Paris.

A LA RENOMMÉE DU SAHEL

3, rue d'Italie TUNIS

FÉLIX CARROT

Huile d'olive vierge surfine 1,30 le litre

« fine 1,00

« ordinaire 0,75

de la Maison A. Daninos de Sousse

Colis postaux

Dattes, Oranges, Mandarines

Tous les mercredis CASSATE de la Maison Guilli de Palerme

Absinthe Oxygénée Supérieure

Spécialité de lait desséché

RAYMOND VALENSI

INGENIEUR-ARCHITECTE

22, rue de Russie, TUNIS

Immeubles de rentes. Constructions industrielle et rurale. Arrosage, distribution d'eau

Plans à forfait, Affaires projets.

M. C. ODDO

Chirurgien-Dentiste de Son Altesse le roy

5, rue Bab-el-Khadra, Tunis

Société Générale pour la Fabrication de la Dynamite

(Procédés et Brevets Nobel)

DYNAMITE DE TOUTES QUALITÉS

DÉTONNATEURS, MÈCHES DE SURETÉ. PRIX TRÈS MODÉRÉS

Dépositaires pour la Tunisie, ellet et Azerm

Place de la Résidence — TUNIS

A LA VIELLE CAVE TUNISIENNE

TUNIS — Avenue de la Marine 41

Ancienne Maison Viguier

E. BONNET neveu, Successeur

Spécialité de Vins de Table, recommandés à la clientèle bourgeoise

VINS FINS

GRANDE RENOMMÉE DES VINS DE FRANCE

Algérie, Espagne et Tunisie

Expéditions dans l'Intérieur — Célérité dans les Commandes — Ou porte à domicile

Vente directe de la Propriété

Express-Imprimerie. — Tunis

Le gérant Joseph Cohen

BRIQUETERIE

MARCHANT

Briques pleines de 0,05; Briques pleines de 0,07

Tuiles Arabes

HAMMAM-LIF (Tunisie)

Pour tous renseignements, s'adresser à M. OLMY

Briques à 6 trous et à 3 trous

DALLES POUR CARRELAGE

MAISON MODÈLE

Avenue de la Marine
Succursales : BIZERTE et SFAX
Vêtements sur Mesure et confections pour Hommes et Enfants
Chemises sur mesure. — Bonneterie
Six coupeurs ayant chacun leur spécialité
dont un pour vêtements cérémonie et un pour vareuses et culottes de cheval, sont attachés à la Maison

TORRILHON ET C^{ie}
Seul Dépositaire

des Manufactures de Caoutchouc à Clermont-Ferrand
FABRIQUE DE BOUGIES EN STEARINE
Franco-Africaine
TUNIS — Rue de Bône, 6 — TUNIS

Produits de 1^{re} qualité, prix défiant toute concurrence, avec
nabrice dépôts deires et bougies de cire vierge et purifiée à
l'usage des églises. Dépôt au Souk-el-Grana, chez M. Joseph di
Lumbroso La Maison Franco-Africaine se recommande à la pré-
publie par le choix et la qualité de ses produits.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société anonyme au capital de 150 millions de fr. entièrement versés
Agences de Tunisie : TUNIS, SOUSSE, SFAX, GABÈS
Escomptes, recouvrements, dépôts à vue et à échéances fixes,
avances sur titres et sur marchandises, délivrances de chèque
ouverture de crédit, ordre de bourse, de titres, souscriptions et
dérations diverses sur titres, lettres de crédit pour voyageurs.
Dépôts à vue et à échéances fixes
de 1 an à 3 ans, 3 0/0

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Des coffres-forts et compartiments sont mis à la disposition
du public pour la garde des valeurs, bijoux, titres de propriétés.
Ces coffres installés dans une serre spéciale, présentent aux
dépôts la plus grande sécurité contre le vol et l'incendie.
Location de compartiments à partir de 5 francs
par mois,



**Suppression des Pompes
et des Puits ouverts**

Les Docteurs conseillent pour avoir de
l'eau saine, de les remplacer par le
Dessus de puits de sécurité.
qui sert à tirer l'eau à toutes profondeurs
et empêche tous les accidents. Ne craint
nullement la gelée ni pour la pose ni pour
le fonctionnement. Système breveté hors
concours dans divers expositions, se
placant sans frais et sans réparations
sur tous les puits, communal, mitoyen
ordinaire, ancien et nouveau et à n'im-
porte quel diamètre.

Prix 159 francs, paiement après satisfaction.

Envoi franco du catalogue. S'adresser à MM. L. JONET & Cie
à Raimbes (Norm.)

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme
CAPITAL 25.000.000 de Francs ENTièrement VERSÉS
Succursale de Tunis, Rue de Bône
Escompte et recouvrement du papier de commerce sur la France,
l'Etranger, l'Algérie et la Tunisie
Emission de Chèques et Lettres de Crédit sur tous pays.
Ordre de Bourse. — Encaissement de tous coupons.
Dépôt à vue et à échéance fixe.
Bon de caisse au porteur ou à ordre de 1 à 5 ans rapportant
3 à 4 0/0.
Munis de coupons semestriels (nets des impôts actuels).
Avances sur titres et sur marchandises. — Ouvertures de cré-
dits hypothécaires. Location de coffre-forts et de compartiments
du mois; au trimestre, au semestre ou à l'année.

Compagnie Franco-Tunisienne de Navigation

Siège Social; MARSEILLE. — Agence de Tunis
Service régulier, tri-mensuel entre Marseille, Tunis et Cette
Transports des passagers et des marchandises.

Prix des passages pour Marseille :
1^{re} classe, 43 fr., 3^e classe, 25 fr. (a.n.) 4^e classe 11,0 (s.n.)
légis frés et passages et renseignements, s'adresser à l'Agen-
PoCompagnie, 6, rue d'Alger Téléphone n° 288. — Adresse Té-
de raphique Tunisienne Tunis.

GRANDE DISTILLERIE TUNISIENNE, G. & E. LICARI

USINE A VAPEUR
Rue d'Espagne et Rue de Besançon, Tunis
LIQUEURS DE PREMIER CHOIX. VINS EN GROS
Spécialité d'Amer Fernet LICARI
Récompenses à plusieurs expositions et concours, Médaille d'or
à l'exposition Universelle Paris 1900 et Médaille d'or au Concours
de Paris 1903.

Grand Restaurant du Chianti

A. SALVARELLI
M. FEDERICI successeur
TUNIS — Avenue de France — TUNIS
Le Grand Restaurant du Chianti est réputé à juste titre
pour sa cuisine italienne et pour son authentique vin du
Chianti, de la renommée maison Tacchini
Etablissement complètement remis à neuf

**Eaux MINÉRALES NATURELLES FROIDES
D'IN-GARCI**

Digestive, Tonique, Fortifiante, Diurétique
SOURCE RÉGENCE SOURCE PASTEUR
Très peu gazeuse Gazeuse

DÉPÔTS A TUNIS

Chez les principaux pharmaciens, Droguistes, Epiciers et M^{rs} d'eaux minérales
Adresser les commandes à M. l'Administrateur de la Société
anonyme des eaux minérales naturelles d'Ain-Garci, 26, Avenue
de Paris, Tunis, en spécifiant si c'est la source Régence ou la
source Pasteur que l'on désire.

SOIÉTÉE des ATELIERS de CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

J. BERTRAND & C^{ie}
Ancienne Maison AYMARD et THOMAS
TUNIS Avenue de Carthage TUNIS
Moteurs à pétrole les plus perfectionnés et les plus simples
Installations d'usines
Nocias, Pompes de tous systèmes, Moulins à blé pour mouture
indigène, Captage, élévation et distribution d'eau, Sondage
Installations électriques : éclairage et transport de force
Fers, Fontes et Métaux

FOURMITURES pour USINE & EXPLOITATION AGRICOLE

Fonderie de fer et de bronze
Pièces de rechange de machines livrées en vingt quatre heures

DOMAINE DE POTINVILLE
P. POTIN propriétaire

CHAUX HYDRAULIQUE

ET CIMENTS
VENTE AU DETAIL; rue de Turquie,
à côté de la Maison Batt

CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGERIE

Société anonyme Capital : 30 millions
Succursale de Tunis : 8, Rue Es-Sadikia
Agences à Soussse et Bizerte
Opérations de Banque, Escomptes, Recouvrements, Ordres de
Bourse, Avances sur Titres et sur Marchandises, Garde de Titres
Paielements de Coupons, Paielements Télégraphiques, Chèques et
Lettres de crédits sur tous pays, Location de Coffres-forts,
Change de Monnaies étrangères, Dépôts de fonds à échéance fixe
1 an, 3 0/0 ; 2 à 3 ans, 3 1/2 0/0 ; 4 ans, 4 0/0.
Dépôts à Vue : 2 0/0

G^{de} EPICERIE MODERNE

Bron, Colliard & C^{ie}
(Ex-employés des Etablissements Gény)
TUNIS -- 24, Rue d'Italie, 24 -- TUNIS
Comestibles et Denrées Coloniales
La Maison se recommande par la bonne qualité et le
bon marché de ses produits.

COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE

Cie Touache, Paquebots-Poste Français (Agence de Tunis)
Service régulier à grande vitesse entre la France, l'Algérie, la Tunisie
l'Italie, la Tripolitaine et le Maroc
Transport de passagers, de dépêches et de marchandises
Arrivée de Bizerte tous les mardis, à 5 h. du matin
— à Marseille, tous les mercredis à 5 h. 15 du matin
— de Palerme tous les jeudis à 7 h. du matin
— de Marseille, tous les vendredis, à 4 h. 15 m.
— de la Côte Tunisienne, (Tripoli, Djerba, Gabès, Sfax,
Mehdia, Monastir, Soussse) tous les samedis à 9h. 30
du soir
— à Marseille, tous les samedis à 5 h.
Départ de Tunis pour Marseille tous les lundis à 2 h. soir
— de Tunis pour Palerme, tous les mardis, à midi
— de Palerme pour Tunis, tous les mercredis, à midi
— de Marseille pour Tunis, la Côte tunisienne et Tripoli
tous les mercredis à 1 h. soir
— de Tunis pour Marseille, tous les jeudis à midi
— de Tunis pour la Côte tunisienne (Soussse, Monastir, Me-
dhia Sfax Gabès Djerba Tripoli) tous les vendredis, à
7 h. soir
— de Marseille pour Bizerte, Tunis et Palerme, tous les Sa-
medis à 7 h. du soir
La Compagnie accepte avec connaissements directs les mar-
chandises à destination de Toulon, Cannes, Nice, Bordeaux, La
Rochele, Nantes, St Nazaire, Le Havre, Rouen, Paris, Dunker-
que, l'Italie, la Belgique, la Hollande, la Grande-Bretagne, la
Chine, la Cochinchine, l'Australie, la Nouvelle Calédonie, et tous
les points desservis par la Compagnie des Messageries Maritimes.
La Compagnie délivre également à toute époque des billets de
passage de Tunis à Paris et retour.
Pour fret et passagers, s'adresser aux bureaux des Agence
Tunis, 8 rue d'Alger.
Les Agents principaux; J. B. PÉDELUPÉ et ses fils

MAISON DESPÉROUX

FONDÉE EN 1838
El-Afrane (banlieue de Tunis) carrière du Djebel-Carroube
FOURS A FEU CONTINU
Chaux hydraulique, Chaux et pierre
PLATRE — Pierre à bâtir et pierre de taille
Briquetterie de premier ordre
Briques plates et creuses Parés et Dalles
Pour les commandes, s'adresser : 12, AVENUE DE CARTHAGE
et à son usine, El-Afrane, banlieue de Tunis.

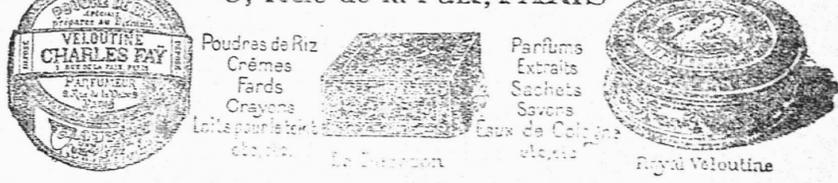
BANQUE DE TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL : 8.000.000 de francs
Siège social à Tunis. Succursales à Soussse, Sfax et Bizerte
Conseil d'Administration : MM. E. PÉREIRE, Président; J. FAURE,
S. HALFON, O. NOEL, P. SCHNEIDER, H. WIENER
Escomptes, recouvrements, dépôts à vue et à échéances
fixe, émission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays,
ordres de bourse, dépôts de titres, encaissements de tous cou-
pons, avances sur titres et sur marchandises, ouvertures de
crédit hypothécaires, location de coffres-forts et de compartiments
depuis cinq francs par mois.
Service immobilier, gérance d'immeubles et domaines
ou rux, vente d'immeubles et de propriétés.

MAISON PAONESSA, RTIFICIER

22, Avenue de la Marine. — TUNIS
FABRIQUE D'ARTIFICES EN TOUS GENRES
Entreprise générale de fêtes publiques et privées
Vente et location d'illuminations et de décorations
Drapeaux et tentures de toutes nationalités
Ballon Lanternes Veuillennes, Verres de toutes couleurs
Prix défiant toute Concurrence

PARFUMERIE VELOUTINE CH. FAY
9, Rue de la Paix, PARIS



Dépôt général : M. AVICE, 52 Boulevard Bab-Benat, TUNIS

G^{de} BOULANGERIE & PATISSERIE
ANGLAISE ET VIENNOISE

TUNIS — 24, Rue d'Italie et Boulevard de Paris, 8 — TUNIS
MM. WAGNER, ET C^{ie}
ain de luxe et de ménage, spécialité pain viennois, pain de seigle, Pain de sandwichs, noir
et blanc, Pain gluten, Croissants et brioches au beurre, petits pains pour thé et café.
Pâtisserie de Premier Ordre
Vins fins et liqueurs de premier choix, petits fours, Fournitures présoir
et bals. Seul dépôt sur place pour la vente des produits alimentaires au gluten de la Gran-
d'arie Saint-Louis de Marseille.
ON PORTE A DOMICILE
Succursale à Soussse (Angles des rue du Marché et Villedon) Succursale à Soussse

Machines Agricoles
PELLET, AZERM & PARRENIN

Tunis — Place de la Gare Française — Tunis
MASSEY HARRIS
Moissonneuses-Lieuses, Faucheuses Cui-
vateurs canadiens et Sem
Herses, Canadiennes à ressort
Moulins BENTLL
Concasseurs
Broyeurs, Hache-Paille
Charrues Brabant, A DELAHAYE, — Charrues
américaines.



LE MONDE
Compagnie Française d'Assurances sur la Vie et contre l'Incendie
(Sous le contrôle de l'État)
SIÈGE SOCIAL; 16, Rue Le Peletier, Paris
VIE. — Assurances en cas de décès, — Mixtes et à ter-
me fixe, Assurances en cas vie, Rentes viagères immédia-
tes, différées et sur vie, Nues-propriétés, etc.
INCENDIE. — Assurances d'immeubles, fermes, mobi-
liers, marchandises, Assurances contre la foudre et les
appareils à vapeur, Contre le recours des locataires, Contre
risques locatifs et les risques du voisinage.
Les polices de la Compagnie LE MONDE sont
par le Crédit Foncier de France. S'adresser pour tous ren-
seignements, à M. G. ATTIA, agent général et inspecteur
de Compagnie à Tunis, Passage de Paris, 5 (sur l'ave-
nu e de Paris).
Agences Régionales : à Bizerte ; 25, Route de Tunis (Bureau auxiliaire de la Direction de Tunis
à Soussse : M. Alfred DANTYOS; à Sfax : M. Aurelio DARMON; à Béja; M. S. ENRIQUEZ à Souk-el-
Arba; M. Léon HANOUY, à Gabès; M. Is. SAADA, La Goulette M. G. LUMBRISO, pour la b. de Tut

IMPSSIS D UXE, EN NOIR & EN OULVERS

EXPRESS-IMPRIMERIE

WALCH Frères

9, Rue Es-sadikia, 9 - TNIS

IMPRIMÉS ADMINISTRATIF COMMERCIAUX

artes de visite à la minute. - artes d'adresse. - act. - Têtes de lettres - Carnets à souche. - Mémoires
Lettres de faire part Marage, d. - ssance, et de Décès.